



DÉCISION N°86 DU 7 AOÛT 2026

Convention 2026/05/09943 relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'archivage – 2026-2029

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant l'affiliation de la CC Pays Houdanais au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne sis 15 rue Boileau 78000 VERSAILLES ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de respecter l'intégrité et la bonne conservation des archives de la CC Pays Houdanais ;

Considérant la proposition de convention n°2026/05/09943 adressée le 21 mai 2026 par le C.I.G. Grande Couronne sis 15 rue Boileau — 78000 VERSAILLES et relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'archivage pour la période 2026-2029 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention n°2026/05/09943 adressée le 21 mai 2026 par le C.I.G. Grande Couronne sis 15 rue Boileau — 78000 VERSAILLES et relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'archivage.

ARTICLE 2 : de dire que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2026 et sera renouvelable tacitement une fois pour une période de trois ans.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260807-DEC86070820026-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2026



ARTICLE 3 : de dire que la mission d'archivage sera facturée à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon les tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

ARTICLE 4 : de préciser que le taux horaire voté en 2026 par le CIG est de 46 € et d'indiquer que le coût total de l'accompagnement à l'archivage a coûté à la CCPH environ 15 000 € pour la période 2024-2025, soit 7 500 € par an.

ARTICLE 5 : de dire que les crédits nécessaires au financement de cette mission sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6188.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 7 août 2026

P/ Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Daniel FEREDIE

Transmise au Représentant de l'État le : 10/08/2026

Publiée le : 10/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260807-DEC86070820026-AR
Date de réception préfecture : 10/08/2026